

2) Nous recommandons :

a) que la création de nouvelles provinces dans les territoires requiert seulement le consentement des législatures des territoires concernés et du Parlement du Canada; et

b) qu'il soit reconnu que la création de nouvelles provinces peut changer l'équilibre à l'intérieur de la fédération et peut rendre nécessaire la révision de la procédure de modification; si la création d'une nouvelle province requiert un changement à la procédure de modification, ce changement serait adopté selon la procédure de modification en vigueur à ce moment-là.

3) Nous recommandons que les gouvernements des territoires soient invités à participer aux futures conférences constitutionnelles.

D. LE PARLEMENT ET LES LÉGISLATURES PROVINCIALES

1. Ce que nous avons entendu

a. Égalité, veto et unanimité

45. De nombreux témoins ont reconnu que la procédure de modification en vigueur actuellement au Canada témoigne d'une série de compromis complexes obtenus afin de concilier : le principe de l'égalité des provinces, avec le besoin de garanties spéciales que des provinces, y compris le Québec, jugeaient nécessaires. La règle de l'unanimité constitue un aspect important de cette harmonisation. Elle vise à accorder à toutes les provinces un droit de veto sur certains types de changements cruciaux et les protège tout en assurant leur égalité. En même temps, elle évite d'imposer des restrictions excessives sur toutes les modifications constitutionnelles.

46. Les témoins étaient toutefois grandement partagés quant au succès de la formule existante et quant à la direction que devrait prendre toute tentative pour la modifier. Pour certains d'entre eux l'égalité des provinces est indiscutable.

47. Les avis diffèrent cependant. Des témoins ont soutenu que la doctrine de l'égalité des provinces est relativement récente et a rarement été invoquée avant le début des années soixante-dix. Selon eux, cette doctrine ne s'inscrirait pas dans la tradition canadienne et les Pères de la Confédération auraient inséré, sans craintes apparentes, diverses disparités (ou asymétries) dans *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*.

48. Fait intéressant à souligner, nombre de témoins qui prônaient l'égalité des provinces ne rejetaient pas d'emblée des mesures de protections spéciales pour le Québec, et aucun n'a présenté d'arguments en faveur de l'égalité des provinces en tant que principe constitutionnel. Ceux qui la préconisaient considéraient que ce principe allait de soi. Des témoins beaucoup moins nombreux étaient d'avis que l'égalité des provinces devrait s'appliquer dans certains domaines, notamment les compétences législatives, sans toutefois s'étendre à la procédure de modification. Pour beaucoup de